



Chaque mois, avec le Cabinet Racine, l'essentiel du droit des affaires

Les Brèves d'actualités vous informent mensuellement des principales évolutions du droit intervenues dans les différents secteurs du droit des affaires correspondant aux départements du Cabinet Racine. Chaque information est identifiable par un intitulé suivi d'un résumé, la source étant quant à elle accessible en texte intégral par un simple clic. Vous pouvez vous y abonner gratuitement.

SOMMAIRE

DROIT DES OBLIGATIONS

4

1. La subrogation transmet au subrogé la créance et ses accessoires, parmi lesquels le titre exécutoire dont bénéficiait le créancier subrogeant
2. Action paulienne dirigée contre l'apport d'un immeuble à une société civile immobilière et condition d'appauvrissement
3. Conditions requises pour que le droit à la preuve puisse justifier la production d'éléments couverts par le secret des affaires
4. La fraude suspend le délai de prescription biennale applicable aux actions au titre d'un bail commercial

FUSIONS/ACQUISITIONS – SOCIÉTÉS – BOURSE

5

5. SAS : la stipulation de la clause d'exclusion ayant pour objet ou pour effet de priver l'associé concerné de son droit de voter sur l'exclusion est réputée non écrite
6. SA : le seul défaut de constat du quorum par le bureau ne peut justifier la nullité de l'AGE
7. SARL : conditions requises pour que le défaut de convocation régulière d'un associé à l'AG entraîne la nullité des délibérations
8. SARL : dans le cadre de la transformation en SA, l'approbation du rapport sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers doit être expresse
9. Possibilité et portée de la renonciation du conjoint de l'apporteur au bénéfice de l'art. 1832-2 C. civ.
10. Le président du tribunal saisi d'une demande de désignation d'un mandataire chargé de représenter les copropriétaires de parts sociales indivises statue en référé
11. L'art. L. 233-10-1 C. com. ne fait pas obstacle à l'application de la définition générale de l'action de concert donnée par l'art. L. 233 10, qui a une portée plus large
12. Parution de la loi visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France

BANQUE – FINANCE – ASSURANCE

7

13. Sauf stipulation contraire expresse, la caution doit payer la dette née avant l'expiration du délai de garantie même si elle est devenue exigible après
14. La banque dispensatrice de crédit est tenue d'une obligation d'informer l'emprunteur sur les modalités de mise en œuvre d'une garantie souscrite au profit de celle-ci
15. L'action cambiariaire contre l'avaliste d'un billet à ordre est soumise à la prescription de trois ans édictée par l'art. L. 511-78 C. com.
16. La demande d'annulation d'un prêt viager hypothécaire n'a pas à être publiée à peine d'irrecevabilité en application des art. 28 et 30-5 décr. 4 janv. 1955
17. Caractère abusif de la clause d'un prêt immobilier prévoyant la résiliation de plein droit après mise en demeure de payer sans préavis d'une durée raisonnable
18. L'art. L. 312-26 C. consom., selon lequel aucune indemnité ne peut être mise à la charge de l'emprunteur qui se rétracte, fait obstacle à l'art. 1343-2 C. civ.

PENAL DES AFFAIRES

9

19. Caractérisation du concours d'une banque à une opération de blanchiment du produit des infractions commises par son client

FISCAL

9

20. Le paiement de l'impôt mis à la charge d'un contribuable, à la suite d'une rectification fiscale lui refusant le bénéfice de la réduction d'impôt escomptée d'une opération de défiscalisation, ne constitue pas un dommage indemnisable, sauf s'il est établie, sans la faute des personnes en charge de cette opération dont la responsabilité est recherchée, ce contribuable n'aurait pas été exposé au paiement de l'impôt rappelé ou aurait acquitté un impôt moindre
21. Seules entrent dans le champ de l'article 182 B CGI les sommes versées en rémunération de prestations qui correspondent à des opérations réelles ; cet article ne saurait par conséquent s'appliquer à des sommes dont le caractère de charges déductibles a été remis en cause en vertu de l'article 238 A
22. La déductibilité des intérêts de prêts entre entreprises liées au sens du 12 de l'article 39 du CGI est, dans l'hypothèse où seuls les associés du prêteur sont assujettis à l'impôt à raison des bénéfices que ce dernier réalise, subordonnée à la preuve d'un niveau minimal d'imposition de l'associé sur ces intérêts, dès lors que ce dernier entretient avec le prêteur un lien de dépendance
23. Il résulte de l'article 244 quater B CGI que les dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche directement et exclusivement affectés aux opérations que ces dispositions mentionnent sont prises en compte, au titre du crédit d'impôt qu'elles instaurent, pour le double de leur montant lorsqu'elles se rapportent à des personnes titulaires d'un doctorat, et ce, uniquement à compter de la date d'obtention du doctorat, si elle est postérieure à leur recrutement. Cette prise en compte ne peut en tout état de cause excéder une durée maximum de vingt-quatre mois suivant le premier recrutement en contrat à durée indéterminée de la personne
24. Le licenciement du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune ne fait obstacle à l'application de la majoration du revenu net foncier prévue au h du 1° du I de l'article 31 CGI
25. Modalités de prise en compte, pour la détermination de l'assiette de l'IFI, des dettes contractées par une société ou un organisme dont le redevable détient des titres et qui ne sont pas afférentes à un actif imposable

RESTRUCTURATIONS

11

26. L'art. 14 C. civ. n'est pas applicable à une demande tendant à l'ouverture d'un redressement judiciaire ou d'une liquidation judiciaire
27. L'interdiction des poursuites ne rend pas irrecevable une action en nullité ou en résolution qui ne tend pas au paiement d'une somme d'argent
28. La créance de restitution consécutive à l'annulation de paiements effectués en période suspecte ne peut se compenser avec une créance de loyers échus après l'ouverture
29. La résiliation du bail pour défaut de paiement de sommes afférentes à une occupation postérieure l'ouverture suppose que celles-ci demeurent impayées

IMMOBILIER – CONSTRUCTION

12

30. Réforme de la publicité foncière
31. Bail commercial : demande de fixation judiciaire du prix du bail renouvelé à la valeur locative en l'état d'une clause de loyer variable
32. Bail commercial : le fait que toute contestation sur le prix d'un bail renouvelé ne se résolve pas par une fixation judiciaire à la valeur locative ne méconnaît pas l'art. 6 § 1 CESDH
33. Bail commercial : la fraude suspend le délai de prescription biennale édicté à l'art. L. 145-60 C. com.
34. La notion de « commerce de détail » peut couvrir des activités de services auprès de particuliers, telle une activité d'agence immobilière
35. Construction : défauts de conformité n'affectant pas la solidité ou la destination de l'ouvrage et n'exposant pas le maître de l'ouvrage à une demande de démolition
36. Construction : conditions requises pour que l'assurance obligatoire garantisse les dommages à l'ouvrage existant provoqués par la construction d'un ouvrage neuf

CONCURRENCE – DISTRIBUTION – CONSOMMATION

14

37. *La Commission doit payer des intérêts sur les amendes qu'elle a indûment infligées en matière de concurrence et dont elle a perçu les montants à titre provisoire*
38. *ADLC : un communiqué sur le développement durable et les règles de concurrence*
39. *Concurrence déloyale : pas de QPC sur la jurisprudence Cristal de Paris*
40. *Conditions requises pour que le droit à la preuve puisse justifier la production d'éléments couverts par le secret des affaires*
41. *Obligation du vendeur professionnel d'informer et de conseiller l'acquéreur sur les conditions de transport des matériaux vendus par un non-professionnel*
42. *La notion de « commerce de détail » peut couvrir des activités de services auprès de particuliers, telle une activité d'agence immobilière*
43. *L'art. L. 741-2 C. consom. ne limite pas la portée de l'effacement aux seules dettes ayant été déclarées à la commission de surendettement*

AGROALIMENTAIRE

17

44. *PAC : paiements directs au titre de parcelles remises à des utilisateurs choisis par l'agriculteur propriétaire*

IT – IP – DATA PROTECTION

17

45. *Un État membre de l'UE ne peut imposer des obligations supplémentaires à un prestataire de services en ligne établi dans un autre État membre*
46. *CNIL : recommandations sur l'open data et la réutilisation des données publiées en ligne*
47. *CNIL : nouvelle consultation publique sur le développement des systèmes d'IA*
48. *CEPD : lignes directrices sur l'IA générative*
49. *Marque : conditions nécessaires pour que le délai de forclusion par tolérance commence à courir*
50. *Marque : application de la forclusion par tolérance au titulaire d'une marque renommée*
51. *Droits du producteur de vidéogrammes sur les rushes*

SOCIAL

20

52. *Le refus d'un congé de 18 jours à des salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales porte préjudice à l'intérêt collectif de la profession*
53. *Un accord collectif ne peut être dénoncé de façon implicite et sa modification n'entraîne pas nécessairement sa caducité par disparition de la cause*
54. *Office de l'autorité administrative saisie d'une demande d'autorisation de licenciement pour faute d'un salarié protégé pour exercice irrégulier du droit de retrait*
55. *Licenciement disciplinaire fondé sur un motif tiré de la vie personnelle du salarié mais constitutif d'un manquement à son obligation de loyauté*
56. *La répétition de propos à connotation sexuelle insultants et dégradants caractérise une cause réelle et sérieuse de licenciement*
57. *Licenciement disciplinaire fondé sur le refus du salarié de passer d'un horaire de nuit à un horaire de jour*
58. *En cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse, le salarié dont l'ancienneté dans l'entreprise est de moins d'une année peut prétendre à une indemnité*
59. *Le dol du salarié entraîne la nullité de la convention de rupture sans qu'il y ait lieu de faire peser sur lui une obligation d'information contractuelle*
60. *Conséquence de l'annulation d'une convention de rupture pour vice du consentement de l'employeur*
61. *Le salarié qui refuse la modification de son contrat résultant des préconisations du médecin du travail peut prétendre au maintien de son salaire jusqu'à la rupture*
62. *Un avis d'inaptitude mentionnant expressément que l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dispense l'employeur de rechercher un reclassement*
63. *L'absence de manquement de l'employeur n'exclut pas la légitimité de l'exercice du droit de retrait du salarié*
64. *Lorsque la relation se poursuit par un CDD après un ou plusieurs CDD, la durée du ou de ces contrats est déduite de la période d'essai éventuellement prévue dans le CDI*
65. *L'art. L. 222-2-5 C. sport impose que le CDD soit établi par écrit à peine d'être réputé à durée indéterminée*
66. *Modalités de calcul de la réserve spéciale de réserve participation lorsque l'entreprise tenue de la constituer est associée de sociétés en participation*
67. *Seul un défaut de sincérité peut permettre de contester l'attestation établie par l'inspecteur des impôts ou le CAC pour le calcul de la réserve spéciale de participation*

DROIT DES OBLIGATIONS

—

1. **La subrogation transmet au subrogé la créance et ses accessoires, parmi lesquels le titre exécutoire dont bénéficiait le créancier subrogeant** (Civ. 1^{ère}, 20 juin 2024)

Selon l'article 1346-1 du code civil, la subrogation conventionnelle s'opère à l'initiative du créancier lorsque celui-ci, recevant son paiement d'une tierce personne, la subroge dans ses droits contre le débiteur.

Par ailleurs, selon une jurisprudence constante (1^{re} Civ., 24 octobre 2000, pourvoi n° 98-22.888, publié ; 1^{re} Civ., 11 mars 2020, pourvoi n° 19-14.104), le débiteur qui s'acquitte d'une dette personnelle peut néanmoins prétendre bénéficier de la subrogation, qu'elle soit légale ou conventionnelle, s'il a, par son paiement, libéré envers le créancier commun, celui sur qui doit peser la charge définitive de la dette.

En application de l'article 1346-4 du code civil, la subrogation transmet au subrogé la créance et ses accessoires, parmi lesquels le titre exécutoire dont bénéficiait le créancier subrogeant.

2. **Action paulienne dirigée contre l'apport d'un immeuble à une société civile immobilière et condition d'appauvrissement** (Com., 29 mai 2024)

Selon l'article 1167 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, les créanciers peuvent, en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude à leurs droits.

Ne donne pas de base légale à sa décision une cour d'appel qui rejette la demande d'un créancier en inopposabilité d'un acte par lequel le débiteur a fait apport de son immeuble à une société civile immobilière et a reçu, en contrepartie, des parts sociales d'un montant équivalent à la valeur de l'immeuble, motif pris d'une absence d'appauvrissement, sans rechercher, comme il lui était demandé, si la difficulté de négocier les parts sociales et le risque d'inscription d'hypothèques sur l'immeuble du chef de la société ne constituaient pas des facteurs de diminution de la valeur du gage du créancier et d'appauvrissement du débiteur.

3. **Conditions requises pour que le droit à la preuve puisse justifier la production d'éléments couverts par le secret des affaires** (Com., 5 juin 2024)

Selon l'article L. 151-8, 3°, du code de commerce, à l'occasion d'une instance relative à une atteinte au secret des affaires, le secret n'est pas opposable lorsque son obtention, son utilisation ou sa divulgation est intervenue pour la protection d'un intérêt légitime reconnu par le droit de l'Union européenne ou le droit national.

Il résulte de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que le droit à la preuve peut justifier la production d'éléments couverts par le secret des affaires, à condition que cette production soit indispensable à son exercice et que l'atteinte soit strictement proportionnée au but poursuivi.

4. **La fraude suspend le délai de prescription biennale applicable aux actions au titre d'un bail commercial** (Civ. 3^{ème}, 30 mai 2024)

Cf. brève n° [●]

FUSIONS/ACQUISITIONS – SOCIETES – BOURSE

–

5. **SAS : la stipulation de la clause d'exclusion ayant pour objet ou pour effet de priver l'associé concerné de son droit de voter sur l'exclusion est réputée non écrite (Com., 30 mai 2024)**

Il résulte de la combinaison des articles 1844 et 1844-10 du code civil et L. 227-16 du code de commerce que si les statuts d'une société par actions simplifiée peuvent prévoir l'exclusion d'un associé par une décision collective des associés, toute stipulation de la clause d'exclusion ayant pour objet ou pour effet de priver l'associé dont l'exclusion est proposée de son droit de voter sur cette proposition est réputée non écrite.

6. **SA : le seul défaut de constat du quorum par le bureau ne peut justifier la nullité de l'AGE (Com., 29 mai 2024)**

Après avoir énoncé que l'article L. 225-96, alinéa 2, du code de commerce, dans sa version applicable au litige, dispose que l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart, et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote, et que l'article L. 225-121 du même code, dans sa version applicable, édicte une nullité absolue en cas de délibérations adoptées en violation de l'article précité, puis retenu que les demandeurs à la nullité n'élèvent aucune contestation quant au nombre d'actions ayant le droit de vote prises en compte pour le calcul du quorum cependant que seule l'adoption de résolutions par une assemblée générale extraordinaire réunie sans respecter ce quorum peut conduire à leur nullité, et qu'ils n'invoquent donc pas, ainsi qu'ils le devraient conformément aux articles 6 et 9 du code de procédure civile, les faits nécessaires au soutien de leur prétention, une cour d'appel a exactement déduit de ces seules énonciations et appréciations que la demande d'annulation de l'assemblée générale de la société fondée sur un défaut de constat du quorum par le bureau devait être rejetée.

7. **SARL : conditions requises pour que le défaut de convocation régulière d'un associé à l'AG entraîne la nullité des délibérations (Com., 29 mai 2024)**

Il résulte de l'article L. 223-27 du code de commerce que le défaut de convocation régulière de l'associé d'une société à responsabilité limitée à l'assemblée générale de cette société n'entraîne la nullité des délibérations de cette assemblée que si cette irrégularité a privé l'associé de son droit d'y prendre part et qu'elle était de nature à influencer sur le résultat du processus de décision.

8. **SARL : dans le cadre de la transformation en SA, l'approbation du rapport sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers doit être expresse (Com., 19 juin 2024)**

Il résulte de la combinaison des articles L. 223-43 et L. 224-3 du code de commerce que si les associés d'une société à responsabilité limitée peuvent, par une résolution unique, décider la transformation de cette société en société anonyme et approuver le rapport sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers, cette approbation doit être expresse, à peine de nullité de la transformation.

Doit être censurée la cour d'appel qui rejette la demande en nullité d'une assemblée générale ayant opéré la transformation d'une SARL en SA, alors qu'il résultait de ses constatations que le rapport sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers n'avait pas fait l'objet d'une approbation expresse des associés, ce dont elle aurait dû déduire la nullité de la transformation.

9. Possibilité et portée de la renonciation du conjoint de l'apporteur au bénéfice de l'art. 1832-2 C. civ. (Com., 19 juin 2024)

C'est à bon droit qu'une cour d'appel retient que, bien qu'ils ne fassent pas mention de l'article 1832-2 du code civil, les articles des statuts d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) stipulant que l'épouse d'un associé « *déclare avoir été avertie de l'intention de son époux de faire apport de biens de communauté ci-dessus désignés, consent à cet apport et reconnaît ne pas avoir la qualité d'associé du GAEC* » et « *ne requiert pas la qualité d'associé* » établissent que celle-ci a renoncé clairement et sans réserves, au moment de la constitution du groupement, à revendiquer, sur le fondement de ce texte, la qualité d'associé au titre des biens communs apportés par son époux et ce, sans pouvoir revenir ultérieurement sur cette décision.

Il résulte de l'article 1134, alinéa 1, du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, que la renonciation par l'époux à sa qualité d'associé lors de l'apport fait à la société de biens communs par son conjoint ne fait pas obstacle à ce que l'unanimité des associés lui reconnaisse ultérieurement, à sa demande, cette même qualité.

10. Le président du tribunal saisi d'une demande de désignation d'un mandataire chargé de représenter les copropriétaires de parts sociales indivises statue en référé (Com., 29 mai 2024)

Le président du tribunal saisi, en application des dispositions de l'article 1844, alinéa 2, du code civil, d'une demande de désignation d'un mandataire chargé de représenter les copropriétaires de parts sociales indivises, statue en référé.

N'est donc pas fondé le moyen faisant valoir que la désignation d'un mandataire chargé de représenter des parts indivises ressort du seul pouvoir du président tribunal statuant en la forme des référés.

11. L'art. L. 233-10-1 C. com. ne fait pas obstacle à l'application de la définition générale de l'action de concert donnée par l'art. L. 233 10, qui a une portée plus large (CE, 29 mai 2024)

Si l'article L. 233-10-1 du code de commerce prévoit, pour le cas particulier des offres publiques d'acquisition, deux hypothèses d'action de concert qui s'ajoutent à celles de l'article L. 233-10 du code de commerce – visant, d'une part, les accords conclus avec l'auteur d'une offre publique pour obtenir le contrôle de la société qui fait l'objet de l'offre et, d'autre part, les accords conclus avec la société qui fait l'objet de l'offre afin de faire échouer cette offre –, cet article L. 233-10-1 ne fait pas obstacle à l'application de la définition générale de l'action de concert donnée par l'article L. 233 10, qui a une portée plus large, et ainsi à ce que d'autres types d'accords que ceux spécifiquement traités par l'article L. 233-10-1 puissent être qualifiés d'action de concert en cas d'OPA.

12. Parution de la loi visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France (L. n° 2024-537 du 13 juin 2024)

La loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France est parue au Journal officiel.

BANQUE – FINANCE – ASSURANCE

–

13. Sauf stipulation contraire expresse, la caution doit payer la dette née avant l'expiration du délai de garantie même si elle est devenue exigible après (Com., 29 mai 2024, Arrêt 1, Arrêt 2)

En l'absence de stipulation contractuelle expresse limitant dans le temps le droit de poursuite du créancier, le fait que la caution soit appelée à payer postérieurement à la date limite de son engagement est sans incidence sur l'obligation de la caution portant sur la créance née avant cette date. (Arrêts 1 et 2)

14. La banque dispensatrice de crédit est tenue d'une obligation d'informer l'emprunteur sur les modalités de mise en œuvre d'une garantie souscrite au profit de celle-ci (Com., 12 juin 2024)

Il résulte de l'article 1231-1 du code civil que la banque dispensatrice de crédit est tenue d'une obligation d'informer l'emprunteur sur les modalités de mise en œuvre d'une garantie souscrite au profit de celle-ci.

Cassation de l'arrêt qui, pour rejeter la demande de dommages et intérêts d'un emprunteur à l'encontre de la banque prêteuse pour manquement à son obligation d'information, retient que la clause de garantie insérée au contrat de prêt est parfaitement claire en ce qu'elle bénéficie au prêteur, qu'une garantie n'est par définition que subsidiaire et que la communication d'une notice n'est pas utile, statuant ainsi par des motifs impropres à établir que la banque avait informé la société des modalités de la garantie litigieuse et, en particulier, de son caractère subsidiaire.

15. L'action cambiatoire contre l'avaliste d'un billet à ordre est soumise à la prescription de trois ans édictée par l'art. L. 511-78 C. com. (Com., 12 juin 2024)

Aux termes de l'article L. 512-6 du code de commerce, le souscripteur d'un billet à ordre est obligé de la même manière que l'accepteur d'une lettre de change et, selon l'article L. 511-21, alinéa 7, de ce code, rendu applicable au billet à ordre en vertu de l'article L. 512-4, le donneur d'aval est lui-même tenu de la même manière que celui dont il s'est porté garant.

L'article L. 511-78 du code de commerce, rendu applicable au billet à ordre en vertu de l'article L. 512-3, dispose, en son premier alinéa, que toutes actions résultant de la lettre de change contre l'accepteur se prescrivent par trois ans à compter de la date de l'échéance et, en son deuxième alinéa, que les actions du porteur contre les endosseurs et contre le tireur se prescrivent par un an à partir de la date du protêt dressé en temps utile ou de celle de l'échéance, en cas de clause de retour sans frais.

Il résulte de la combinaison de ces textes que l'action cambiatoire contre l'avaliste d'un billet à ordre est soumise à la prescription de trois ans édictée par l'article L. 511-78 du code de commerce pour l'action exercée contre l'accepteur.

16. La demande d'annulation d'un prêt viager hypothécaire n'a pas à être publiée à peine d'irrecevabilité en application des art. 28 et 30-5 décr. 4 janv. 1955 (Civ. 1^{ère}, 19 juin 2024)

Selon l'article 28, 1 et 4, c, du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, doivent être publiées les demandes en justice tendant à obtenir la résolution, la révocation, l'annulation ou la rescision d'une convention ou d'une disposition à cause de mort portant ou constatant entre vifs soit mutation ou constitution de droits réels immobiliers, autres que les privilèges et hypothèques, soit bail pour une durée de plus de douze années, et, même pour un bail de moindre durée, quittance ou cession d'une somme équivalente à trois années de loyers ou fermages non échus, soit titre d'occupation du domaine public de l'Etat ou d'un de ses établissements publics constitutif d'un droit réel immobilier ainsi que cession, transmission ou retrait de ce titre.

Aux termes de l'article 30-5 du même décret, les demandes tendant à faire prononcer la résolution, la révocation, l'annulation ou la rescision de droits résultant d'actes soumis à publicité ne sont recevables devant les tribunaux que si elles ont été elles-mêmes publiées conformément aux dispositions de l'article 28-4, c, et s'il est justifié de cette publication par un certificat du conservateur ou la production d'une copie de la demande revêtue de la mention de publicité.

Il en résulte que la sanction prévue par l'article 30-5 du décret ne concerne que le défaut de publication des demandes visées à l'article 28-4, c, et non, de manière générale, le défaut de publication de toute demande en justice se rapportant à un droit soumis à publicité.

Le prêt viager hypothécaire, prévu à l'article L. 314-1, devenu L. 315-1 du code de la consommation, n'emporte pas, à titre principal, mutation ou constitution de droits réels immobiliers, même si le prêteur peut se faire attribuer la propriété de l'immeuble en l'absence de remboursement à l'échéance, par décision judiciaire ou en vertu d'un pacte comissoire. Cette faculté ne permet pas de qualifier le prêt d'acte portant sur la mutation de droits réels sous condition suspensive.

Par ailleurs, si l'hypothèque conventionnelle qui garantit obligatoirement le prêt est bien constitutive d'un droit réel accessoire, ce droit, aux termes mêmes de l'article 28 du décret du 4 janvier 1955, ne fait pas partie de ceux dont la publicité est régie par ce texte.

Les hypothèques ne sont pas plus comprises dans le champ d'application de l'article 30-5 du décret précité dès lors que ce texte renvoie à l'article 28 et est inséré, comme lui, dans un chapitre intitulé « publicité des droits sur les immeubles autres que les privilèges et hypothèques ».

En conséquence, la demande d'annulation d'un prêt viager hypothécaire, qu'elle vise ou non la convention d'hypothèque garantissant le prêt, ne fait pas partie des demandes qui doivent être publiées à peine d'irrecevabilité en application des articles 28 et 30-5 du décret du 4 janvier 1955.

17. Caractère abusif de la clause d'un prêt immobilier prévoyant la résiliation de plein droit après mise en demeure de payer sans préavis d'une durée raisonnable (Civ. 1^{ère}, 29 mai 2024)

Crée un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties, au détriment du consommateur exposé à une aggravation soudaine des conditions de remboursement, une clause d'un contrat de prêt immobilier qui prévoit la résiliation de plein droit du contrat après une mise en demeure de régler une ou plusieurs échéances impayées sans préavis d'une durée raisonnable.

Une telle clause est abusive au sens de l'article L. 132-1 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016.

18. **L'art. L. 312-26 C. consom., selon lequel aucune indemnité ne peut être mise à la charge de l'emprunteur qui se rétracte, fait obstacle à l'art. 1343-2 C. civ. (Civ. 1^{ère}, 19 juin 2024)**

La règle édictée par l'article L. 312-26 du code de la consommation, selon lequel aucune indemnité ne peut être accordée au prêteur en cas d'exercice par l'emprunteur de son droit de rétractation, fait obstacle à l'application de la capitalisation des intérêts prévue par l'article 1343-2 du code civil.

PENAL DES AFFAIRES

—

19. **Caractérisation du concours d'une banque à une opération de blanchiment du produit des infractions commises par son client (Crim., 19 juin 2024)**

En premier lieu, c'est à tort qu'une cour d'appel a considéré que le seul manquement de la banque aux obligations de vigilance, imposées par les articles L. 561-5 à L. 561-10-2 du code monétaire et financier, constitue un concours apporté à une opération de blanchiment du produit des infractions commises par son client.

Pour autant, la mise à disposition par la banque d'un compte bancaire dans l'un de ses établissements et l'exécution d'ordres de virement des sommes y figurant vers des comptes à l'étranger sont susceptibles de caractériser la participation de la banque à des opérations de blanchiment.

En deuxième lieu, les juges, qui, par des motifs relevant de leur appréciation souveraine, ont considéré qu'en l'espèce, au regard des informations dont elle disposait à compter de 2012 concernant le fonctionnement du compte litigieux, la banque ne pouvait ignorer l'origine frauduleuse des fonds figurant sur les comptes de la société en cause, ont caractérisé l'élément moral du délit de blanchiment.

En troisième lieu, ayant constaté que, malgré cette connaissance, la banque et ses représentants n'ont pas fait en temps et en heure les déclarations de soupçon exigées, une cour d'appel a, à bon droit, écarté la cause d'irresponsabilité pénale prévue par l'article L. 561-22, IV, du code monétaire et financier, qui instaure une immunité pénale pour les personnes ayant fait de bonne foi la déclaration prévue à l'article L. 561-15 du même code.

FISCAL

—

20. **Le paiement de l'impôt mis à la charge d'un contribuable, à la suite d'une rectification fiscale lui refusant le bénéfice de la réduction d'impôt escomptée d'une opération de défiscalisation, ne constitue pas un dommage indemnisable, sauf s'il est établi que, sans la faute des personnes en charge de cette opération dont la responsabilité est recherchée, ce contribuable n'aurait pas été exposé au paiement de l'impôt rappelé ou aurait acquitté un impôt moindre (Com. 30 mai 2024)**

Le paiement de l'impôt mis à la charge d'un contribuable, à la suite d'une rectification fiscale lui refusant le bénéfice de la réduction d'impôt escomptée d'une opération de défiscalisation, ne constitue pas un dommage indemnisable, sauf s'il est établi que, sans la faute des personnes en charge de cette opération dont la responsabilité est recherchée, ce contribuable n'aurait pas été exposé au paiement de l'impôt rappelé ou aurait acquitté un impôt moindre.

- 21. Seules entrent dans le champ de l'article 182 B CGI les sommes versées en rémunération de prestations qui correspondent à des opérations réelles ; cet article ne saurait par conséquent s'appliquer à des sommes dont le caractère de charges déductibles a été remis en cause en vertu de l'article 238 A (CE, 31 mai 2024)**

Il résulte des articles 182 B et 238 A du code général des impôts (CGI) que seules entrent dans le champ de l'article 182 B les sommes versées en rémunération de prestations qui correspondent à des opérations réelles, et que cet article ne saurait par conséquent s'appliquer à des sommes dont le caractère de charges déductibles a été remis en cause en vertu de l'article 238 A.

- 22. La déductibilité des intérêts de prêts entre entreprises liées au sens du 12 de l'article 39 du CGI est, dans l'hypothèse où seuls les associés du prêteur sont assujettis à l'impôt à raison des bénéfices que ce dernier réalise, subordonnée à la preuve d'un niveau minimal d'imposition de l'associé sur ces intérêts, dès lors que ce dernier entretient avec le prêteur un lien de dépendance (CE, 31 mai 2024)**

Il résulte du b du I de l'article 212 et du 12 de l'article 39 du code général des impôts, tels qu'éclairés par les travaux parlementaires ayant précédé l'adoption de la loi du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, que la déductibilité des intérêts de prêts entre entreprises liées au sens du 12 de l'article 39 est, dans l'hypothèse où seuls les associés du prêteur sont assujettis à l'impôt à raison des bénéfices que ce dernier réalise, subordonnée à la preuve d'un niveau minimal d'imposition de l'associé sur ces intérêts, dès lors que ce dernier entretient avec le prêteur un lien de dépendance.

- 23. Il résulte de l'article 244 quater B CGI que les dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche directement et exclusivement affectés aux opérations que ces dispositions mentionnent sont prises en compte, au titre du crédit d'impôt qu'elles instaurent, pour le double de leur montant lorsqu'elles se rapportent à des personnes titulaires d'un doctorat, et ce, uniquement à compter de la date d'obtention du doctorat, si elle est postérieure à leur recrutement. Cette prise en compte ne peut en tout état de cause excéder une durée maximum de vingt-quatre mois suivant le premier recrutement en contrat à durée indéterminée de la personne (CE, 31 mai 2024)**

Il résulte de l'article 244 quater B du code général des impôts (CGI) que les dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche directement et exclusivement affectés aux opérations que ces dispositions mentionnent sont prises en compte, au titre du crédit d'impôt qu'elles instaurent, pour le double de leur montant lorsqu'elles se rapportent à des personnes titulaires d'un doctorat, et ce, uniquement à compter de la date d'obtention du doctorat, si elle est postérieure à leur recrutement.

Cette prise en compte ne peut en tout état de cause excéder une durée maximum de vingt-quatre mois suivant le premier recrutement en contrat à durée indéterminée de la personne.

- 24. Le licenciement du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune ne fait obstacle à l'application de la majoration du revenu net foncier prévue au h du 1° du I de l'article 31 CGI (CE, 31 mai 2024)**

Le licenciement du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune ne fait obstacle à l'application de la majoration du revenu net foncier prévue au h du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts (CGI), auquel renvoie le I du même 1°, que dans l'hypothèse où ce licenciement est de nature,

par ses incidences sur la situation économique des intéressés, à justifier la rupture des engagements de location pris par le propriétaire, mentionnés à ce même h.

25. Modalités de prise en compte, pour la détermination de l'assiette de l'IFI, des dettes contractées par une société ou un organisme dont le redevable détient des titres et qui ne sont pas afférentes à un actif imposable (L. 29 déc. 2023 de finances pour 2024, art. 27) (Bofip, 5 juin 2024)

Le IV de l'article 973 du code général des impôts (CGI), dans sa rédaction issue de l'article 27 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024, précise les modalités de détermination de la valeur imposable à l'impôt sur la fortune immobilière des parts ou actions mentionnées au 2° de l'article 965 du CGI, en présence de dettes contractées directement ou indirectement par une société ou un organisme et qui ne sont pas afférentes à un actif imposable.

RESTRUCTURATIONS

—

26. L'art. 14 C. civ. n'est pas applicable à une demande tendant à l'ouverture d'un redressement judiciaire ou d'une liquidation judiciaire (Com., 12 juin 2024)

Aux termes de l'article L. 631-1 du code de commerce, la procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

Selon l'article L. 640-1 du même code, la procédure de liquidation judiciaire est destinée à mettre fin à l'activité de l'entreprise ou à réaliser le patrimoine du débiteur par une cession globale ou séparée de ses droits et de ses biens, cette cession ayant pour but, aux termes du premier alinéa de l'article L. 642-1, d'assurer le maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome, de tout ou partie des emplois qui y sont attachés et d'apurer le passif.

Il en résulte que, si ces procédures peuvent être ouvertes sur la demande d'un créancier, leurs finalités excèdent le seul intérêt individuel de ce dernier, de sorte que l'article 14 du code civil, qui permet à un Français d'attirer un étranger devant les juridictions françaises, n'est pas applicable à une demande tendant à l'ouverture d'un redressement judiciaire ou d'une liquidation judiciaire.

27. L'interdiction des poursuites ne rend pas irrecevable une action en nullité ou en résolution qui ne tend pas au paiement d'une somme d'argent (Com., 12 juin 2024)

Selon l'article L. 622-21, I du code de commerce, le jugement d'ouverture interrompt ou interdit toute action en justice de la part de tous les créanciers dont la créance n'est pas mentionnée au I de l'article L. 622-17 et tendant : 1° à la condamnation du débiteur au paiement d'une somme d'argent ; 2° à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent.

Cassation de l'arrêt qui déclare irrecevables des demandes en nullité et en résolution de contrats de vente et de crédit affecté contre un vendeur mis en liquidation judiciaire, au motif que ces demandes affecteront nécessairement le passif de la liquidation judiciaire de ce dernier et constituent donc des actions prohibées par l'article précité, alors que les intéressés fondaient leur demande d'annulation du contrat de vente sur la violation des articles L. 111-1 et L. 121-23 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 14 mars 2016, outre des manœuvres dolosives

qu'ils reprochaient au vendeur, et leur demande subsidiaire de résolution sur le manquement du vendeur à ses obligations de délivrance conforme, sans demander la condamnation du vendeur au paiement d'une somme d'argent ni invoquer le défaut de paiement d'une telle somme ni même réclamer la restitution du prix de vente, de sorte que leurs demandes ne se heurtaient pas à l'interdiction des poursuites.

28. La créance de restitution consécutive à l'annulation de paiements effectués en période suspecte ne peut se compenser avec une créance de loyers échus après l'ouverture (Com., 12 juin 2024)

La nullité des paiements pour dettes échues effectués à compter de la cessation des paiements, qui peut être prononcée, en application de l'article L. 632-2 du code de commerce, si ceux qui ont traité avec le débiteur connaissaient sa cessation des paiements, a pour finalité, selon l'article L. 632-34 du même code, de reconstituer l'actif du débiteur dans l'intérêt collectif des créanciers.

En conséquence, une cour d'appel a exactement retenu que la compensation ne peut jouer entre la créance de restitution consécutive à l'annulation des paiements effectués en période suspecte, indisponible pour être affectée au profit de la collectivité des créanciers de la liquidation judiciaire, et la créance dont se prévaut le bailleur au titre des loyers échus après le jugement d'ouverture.

29. La résiliation du bail pour défaut de paiement de sommes afférentes à une occupation postérieure l'ouverture suppose que celles-ci demeurent impayées (Com., 12 juin 2024)

Le juge-commissaire, saisi par le bailleur sur le fondement de l'article L. 622-14, 2°, du code de commerce rendu applicable au redressement judiciaire par l'article L. 631-14 du même code et de l'article R. 622-13, alinéa 2, rendu applicable au redressement judiciaire par l'article R. 631-20, d'une demande de constat de la résiliation du bail pour défaut de paiement des loyers et charges afférents à une occupation postérieure au jugement d'ouverture, doit s'assurer, au jour où il statue, que lesdits loyers et charges afférents à une occupation postérieure au jugement d'ouverture demeurent impayés.

Doit ainsi être rejetée une requête du bailleur en constatation de la résiliation du bail dès lors qu'au jour où il statue, le juge saisi constate que la créance de loyers postérieurs à l'ouverture de la procédure collective est éteinte pour avoir été acquittée par le preneur.

IMMOBILIER – CONSTRUCTION

—

30. Réforme de la publicité foncière (Ord. n° 2024-562 du 19 juin 2024 ; Rapp. au président de la République)

Faisant suite au [rapport sur la modernisation de la publicité foncière](#), remis au ministre de la justice, garde des sceaux, le 12 novembre 2018, par le professeur Laurent Aynès, l'ordonnance n° 2024-562 du 19 juin 2024 modifiant et codifiant le droit de la publicité foncière est parue au Journal officiel, accompagnée d'un rapport au président de la République.

31. Bail commercial : demande de fixation judiciaire du prix du bail renouvelé à la valeur locative en l'état d'une clause de loyer variable (Civ. 3^{ème}, 30 mai 2024)

L'article R. 145-23 du code de commerce étant applicable à toute demande en fixation du prix d'un bail renouvelé sans exclusion pour les baux stipulant un loyer comprenant une part variable, le moyen par

lequel une partie à un bail commercial s'oppose à une demande en fixation du prix du bail renouvelé à la valeur locative au motif que les parties sont convenues d'un loyer comprenant une part variable, sans prévoir de recours au juge des loyers commerciaux pour fixer la part fixe ou le minimum garanti à la valeur locative, s'analyse en une défense au fond et non en une fin de non-recevoir.

Il résulte de la combinaison des articles 1134, alinéa 1, du code civil dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 et L. 145-33 à L. 145-36 du code de commerce que si les parties à un bail commercial qui stipulent une clause de loyer variable manifestent, en principe, une volonté d'exclure une fixation judiciaire du prix du bail renouvelé à la valeur locative, il en va autrement lorsqu'elles ont exprimé une volonté commune contraire. Dès lors, même en l'absence d'une clause expresse de recours au juge des loyers commerciaux, il appartient à celui-ci, lorsqu'il est saisi d'un tel moyen de défense au fond, de rechercher cette volonté commune contraire, soit dans le contrat, soit dans des éléments extrinsèques.

32. Bail commercial : le fait que toute contestation sur le prix d'un bail renouvelé ne se résolve pas par une fixation judiciaire à la valeur locative ne méconnaît pas l'art. 6 § 1 CESDH (Civ. 3^{ème}, 30 mai 2024, même arrêt que ci-dessus)

Le fait que toute contestation sur le prix d'un bail renouvelé ne se résolve pas par une fixation judiciaire à la valeur locative et puisse aboutir au maintien du loyer antérieur, les parties pouvant toujours exercer leur droit d'option, ne méconnaît pas le droit d'accès au juge consacré par l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

33. Bail commercial : la fraude suspend le délai de prescription biennale édicté à l'art. L. 145-60 C. com. (Civ. 3^{ème}, 30 mai 2024)

Il résulte de la combinaison de l'article L. 145-60 du code de commerce et du principe selon lequel la fraude corrompt tout que la fraude suspend le délai de prescription biennale applicable aux actions au titre d'un bail commercial.

Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui, pour déclarer prescrite une action en requalification de baux en bail commercial, retient qu'elle a été engagée plus de cinq années après la conclusion desdits baux, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si les fraudes dont l'existence était invoquée n'étaient pas de nature à suspendre le délai de prescription.

34. La notion de « commerce de détail » peut couvrir des activités de services auprès de particuliers, telle une activité d'agence immobilière (Com., 5 juin 2024)

Cf. brève n° 41.

35. Construction : défauts de conformité n'affectant pas la solidité ou la destination de l'ouvrage et n'exposant pas le maître de l'ouvrage à une demande démolition (Civ. 3^{ème}, 6 juin 2024)

Selon l'article L. 242-1 du code des assurances, la garantie de l'assureur dommages-ouvrage, avant ou après réception, est due uniquement pour les dommages de la nature de ceux dont sont responsables de plein droit les constructeurs en application de l'article 1792 du code civil, soit ceux qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

Les défauts de conformité affectant un immeuble n'entrent pas, en l'absence de désordre, dans le champ d'application de l'article 1792 du code civil (3^e Civ, 20 novembre 1991, pourvoi n° 89-14.867, Bull. 1991, III, n° 278).

Il en est également ainsi des défauts de conformité aux stipulations contractuelles qui ne portent pas, en eux-mêmes, atteinte à la solidité ou à la destination de l'ouvrage et qui n'exposent pas le maître de l'ouvrage à un risque de démolition à la demande d'un tiers, quand bien même la démolition-reconstruction de l'ouvrage serait retenue pour réparer ces non-conformités.

36. Construction : conditions requises pour que l'assurance obligatoire garantisse les dommages à l'ouvrage existant provoqués par la construction d'un ouvrage neuf (Civ. 3^{ème}, 30 mai 2024)

Il résulte de l'article L. 243-1-1, II, du code des assurances que l'assurance obligatoire ne garantit les dommages à l'ouvrage existant provoqués par la construction d'un ouvrage neuf que dans le cas d'une indivisibilité technique des deux ouvrages et si celle-ci procède de l'incorporation totale de l'existant dans le neuf.

Les deux conditions sont, ainsi, cumulatives et les dommages subis par l'ouvrage existant ne sont pas garantis lorsque c'est l'ouvrage neuf qui vient s'y incorporer.

CONCURRENCE – DISTRIBUTION – CONSOMMATION

–

37. La Commission doit payer des intérêts sur les amendes qu'elle a indûment infligées en matière de concurrence et dont elle a perçu les montants à titre provisoire (CJUE, 11 juin 2024, Commentaire CURIA)

Lorsque le Tribunal ou la Cour de justice annulent ou réduisent une amende infligée par la Commission à une entreprise pour violation des règles de concurrence, cette institution doit non seulement rembourser tout ou partie du montant de l'amende payée par l'entreprise à titre provisoire, mais également verser des intérêts pour la période allant de la date du paiement provisoire de cette amende à la date du remboursement. Il ne s'agit pas là d'« intérêts moratoires » ou d'« intérêts de retard », mais d'intérêts visant à indemniser forfaitairement l'entreprise de la privation de jouissance du montant en cause.

38. ADLC : un communiqué sur le développement durable et les règles de concurrence (ADLC, 27 mai 2024)

L'Autorité publie un communiqué relatif aux orientations informelles qu'elle pourra donner aux entreprises qui s'interrogent sur la compatibilité de leurs projets poursuivant un objectif de développement durable avec les règles de concurrence

39. Concurrence déloyale : pas de QPC sur la jurisprudence *Cristal de Paris* (Com., 5 juin 2024)

La Cour de cassation était saisie d'une demande de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité suivante :

« Les dispositions, identiquement rédigées, de l'article 1382 du code civil, dans sa version issue de la loi de promulgation du code civil du 17 mars 1803, et de l'article 1240 du même code, dans sa version issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et

de la preuve des obligations, qui, selon l'interprétation qu'en donne la Cour de cassation depuis un arrêt « Cristal de Paris » du 12 février 2020 (n° 17-31.614), permettent de déterminer les dommages-intérêts "en prenant en considération l'avantage indu que s'est octroyé l'auteur des actes de concurrence déloyale, au détriment de ses concurrents, modulé à proportion des volumes d'affaires respectifs des parties affectés par ces actes" lorsque le fait dommageable résulte de "pratiques consistant à parasiter les efforts et les investissements, intellectuels, matériels ou promotionnels, d'un concurrent, ou à s'affranchir d'une réglementation, dont le respect a nécessairement un coût, tous actes qui, en ce qu'ils permettent à l'auteur des pratiques de s'épargner une dépense en principe obligatoire, induisent un avantage concurrentiel indu dont les effets, en termes de trouble économique, sont difficiles à quantifier avec les éléments de preuve disponibles, sauf à engager des dépenses disproportionnées au regard des intérêts en jeu", sont-elles conformes aux principes de légalité et de nécessité des délits et de peine garantis par l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 ?

A titre subsidiaire, pour le cas où la nature de sanction présentant le caractère d'une punition serait déniée aux dommages-intérêts déterminés de la sorte, méconnaissent-elles le principe de responsabilité qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789 et le droit de propriété garanti par son article 2 ? »

Elle considère que les questions posées ne présentent pas un caractère sérieux, pour les motifs ci-après.

En premier lieu, l'interprétation jurisprudentielle conférée à l'article 1382, devenu 1240, du code civil dans l'arrêt rendu par la chambre commerciale le 12 février 2020 (pourvoi n° 17-31.614, publié au Bulletin), permet de déterminer les dommages et intérêts « en prenant en considération l'avantage indu que s'est octroyé l'auteur des actes de concurrence déloyale, au détriment de ses concurrents, modulé à proportion des volumes d'affaires respectifs des parties affectés par ces actes », lorsque le fait dommageable résulte de « pratiques consistant à parasiter les efforts et les investissements, intellectuels, matériels ou promotionnels, d'un concurrent, ou à s'affranchir d'une réglementation, dont le respect a nécessairement un coût, tous actes qui, en ce qu'ils permettent à l'auteur des pratiques de s'épargner une dépense en principe obligatoire, induisent un avantage concurrentiel indu dont les effets, en termes de trouble économique, sont difficiles à quantifier avec les éléments de preuve disponibles, sauf à engager des dépenses disproportionnées au regard des intérêts en jeu ». Cette interprétation jurisprudentielle, qui ne peut avoir pour effet d'aboutir à une évaluation des dommages et intérêts qui excéderait cet avantage indu, n'instaure pas une sanction ayant le caractère d'une punition mais vise exclusivement à assurer la réparation du préjudice subi par la victime de ces actes, de sorte que les griefs tirés de la violation des principes de légalité et de nécessité des délits et des peines garantis par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 sont inopérants.

En deuxième lieu, l'interprétation jurisprudentielle précédemment rappelée, qui permet seulement que le montant des dommages et intérêts dus à la victime des actes de concurrence déloyale ou parasitaire soit évalué en prenant en considération, pour déterminer l'importance du préjudice causé par ces actes, l'avantage indu que leur auteur s'est octroyé, est justifiée par l'objectif d'intérêt général d'indemnisation effective des victimes d'actes de concurrence déloyale ou parasitaire lorsqu'elles se heurtent à des difficultés de preuve de leur préjudice et l'atteinte portée au droit de propriété de l'auteur de ces actes, garanti par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, est proportionnée à cet objectif.

En troisième lieu, s'il résulte de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qu'en principe, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer et si la faculté d'agir en responsabilité met en œuvre cette exigence constitutionnelle, l'interprétation jurisprudentielle précitée ne porte aucune atteinte au principe de responsabilité, en ce qu'elle assure au contraire la réparation, par l'auteur d'actes de concurrence déloyale ou parasitaire, des conséquences dommageables de ses fautes.

En conséquence, la Cour de cassation considère qu'il n'y a pas lieu de renvoyer les questions au Conseil constitutionnel.

40. Conditions requises pour que le droit à la preuve puisse justifier la production d'éléments couverts par le secret des affaires (Com., 5 juin 2024)

Cf. brève n° 3.

41. Obligation du vendeur professionnel d'informer et de conseiller l'acquéreur sur les conditions de transport des matériaux vendus par un non-professionnel (Civ. 1^{ère}, 19 juin 2024)

Le contrat de vente met à la charge du vendeur professionnel une obligation d'information et de conseil, tenant compte des caractéristiques des matériaux vendus et des conditions raisonnablement prévisibles de leur transport par un non-professionnel.

Aux termes de l'article L. 221-1, alinéa premier, devenu L. 421-3, du code de la consommation, les produits et les services doivent présenter, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes. Selon l'article 1147, devenu 1231-1, du code civil le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts à raison de l'inexécution d'une obligation contractuelle.

Ayant fait ressortir qu'une société venderesse avait méconnu l'obligation d'information et de conseil, inhérente au contrat de vente, qui lui incombait au regard des caractéristiques de l'ensemble des matériaux vendus et des conditions raisonnablement prévisibles de leur transport par un non-professionnel, une cour d'appel a légalement justifié sa décision de retenir la responsabilité de ladite société.

42. La notion de « commerce de détail » peut couvrir des activités de services auprès de particuliers, telle une activité d'agence immobilière (Com., 5 juin 2024)

L'article L. 341-2 du code de commerce vise à mettre un terme aux pratiques contractuelles des réseaux de distribution commerciale qui restreignent la liberté d'entreprendre de leurs affiliés, exploitants de commerce de détail, en dissuadant les changements d'enseigne. Son objectif est de faciliter les changements d'enseigne en vue d'augmenter le pouvoir d'achat des consommateurs, de diversifier l'offre, tout en permettant aux commerçants de faire jouer la concurrence entre enseignes, notamment au niveau des services que celles-ci proposent.

Le législateur a ainsi poursuivi un objectif d'intérêt général qui ne justifie aucune différence de traitement entre les réseaux, selon qu'ils exercent une activité de vente de marchandises ou une activité de services.

Il en résulte que la notion de « commerce de détail » ne peut être entendue au sens de la seule vente de marchandises à des consommateurs et peut couvrir des activités de services auprès de particuliers, telle une activité d'agence immobilière.

43. L'art. L. 741-2 C. consom. ne limite pas la portée de l'effacement aux seules dettes ayant été déclarées à la commission de surendettement (CE., 31 mai 2024)

Si l'article L. 741-2 du code de la consommation prévoit que l'effacement des dettes du débiteur par l'effet de la procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire porte sur les dettes arrêtées à la date de la décision de la commission de surendettement des particuliers, il n'a cependant ni pour objet ni pour effet de limiter la portée de cet effacement aux seules dettes ayant été déclarées à cette commission.

AGROALIMENTAIRE

—

44. PAC : paiements directs au titre de parcelles remises à des utilisateurs choisis par l'agriculteur propriétaire (CJUE, 13 juin 2024)

Les dispositions combinées de l'article 4, paragraphe 1, sous b) et c), et de l'article 33, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil, doivent être interprétées en ce sens qu'elles ne s'opposent pas à ce qu'un agriculteur bénéficie des paiements directs visés à l'article 1^{er}, sous a), de ce règlement, pour une surface dont il est propriétaire, et à ce que cette surface soit qualifiée d'« exploitation gérée » par cet agriculteur et « à la disposition » de celui-ci, lorsque, d'une part, les parcelles qui composent ladite surface sont remises à des utilisateurs choisis par ledit agriculteur, lesquels, contre le versement d'une rémunération fixe, se chargent de l'entretien de ces parcelles et de la récolte, et, d'autre part, le même agriculteur, sans avoir droit aux résultats de celle-ci, procède au travail initial du sol, à la plantation et à l'irrigation courante desdites parcelles, voire à l'entretien de celles-ci en cas de carence de ces utilisateurs.

IT – IP – DATA PROTECTION

—

45. Un État membre de l'UE ne peut imposer des obligations supplémentaires à un prestataire de services en ligne établi dans un autre État membre (CJUE, 30 mai 2024, Arrêt 1 ; Arrêt 2 ; Arrêt 3 ; Arrêt 4 ; Communiqué de presse CURIA)

L'article 3 de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique »), doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à des mesures adoptées par un État membre, dans le but déclaré de veiller à l'application adéquate et effective du règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil, du 20 juin 2019, promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne, en vertu desquelles, sous peine de sanctions, les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne, établis dans un autre État membre, sont soumis, en vue de prêter leurs services dans le premier État membre, à l'obligation de s'inscrire à un registre tenu par une autorité de

cet État membre, à celle de communiquer à celle-ci une série d'informations détaillées sur leur organisation ainsi qu'à celle de lui verser une contribution financière. (Arrêt 1)

L'article 3 de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique »), doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à des mesures adoptées par un État membre, dans le but déclaré de veiller à l'application adéquate et effective du règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil, du 20 juin 2019, promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne, en vertu desquelles, sous peine de sanctions, les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne et de moteurs de recherche en ligne, établis dans un autre État membre, sont soumis, en vue de prêter leurs services dans le premier État membre, à l'obligation de s'inscrire à un registre tenu par une autorité de cet État membre, à celle de communiquer à celle-ci une série d'informations détaillées sur leur organisation ainsi qu'à celle de lui verser une contribution financière. (Arrêt 2)

L'article 3 de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (« directive sur le commerce électronique »), doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à des mesures adoptées par un État membre, dans le but déclaré de veiller à l'application adéquate et effective du règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil, du 20 juin 2019, promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne, en vertu desquelles, sous peine de sanctions, les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne, établis dans un autre État membre, sont soumis, en vue de prêter leurs services dans le premier État membre, à l'obligation d'envoyer périodiquement à une autorité de cet État membre un document relatif à leur situation économique, dans lequel doivent être détaillées de nombreuses informations relatives notamment aux recettes du fournisseur. (Arrêt 3)

Le règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil, du 20 juin 2019, promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne, doit être interprété en ce sens qu'il ne justifie pas, en vue de l'application adéquate et effective de ce règlement, l'adoption par un État membre de mesures en vertu desquelles, sous peine de sanctions, les fournisseurs de services d'intermédiation en ligne sont soumis, en vue de prêter leurs services dans cet État membre, à l'obligation d'envoyer périodiquement à une autorité de ce dernier un document relatif à leur situation économique, dans lequel doivent être détaillées de nombreuses informations relatives notamment aux recettes réalisées par ces fournisseurs. (Arrêt 4)

46. CNIL : recommandations sur l'open data et la réutilisation des données publiées en ligne (CNIL, 2 juin 2024)

À l'issue d'une consultation publique, la CNIL publie ses recommandations sur l'ouverture (*open data*) et la réutilisation de données publiées sur Internet.

47. CNIL : nouvelle consultation publique sur le développement des systèmes d'IA (CNIL, 10 juin 2024)

Dans la continuité de ses travaux sur le développement des systèmes d'intelligence artificielle, la CNIL soumet à consultation publique une deuxième série de fiches pratiques ainsi qu'un questionnaire consacré à l'encadrement du développement des systèmes d'intelligence artificielle.

48. CEPD : lignes directrices sur l'IA générative (CEPD, 4 juin 2024)

Le Comité européen de protection des données (CEPD) publie ses lignes directrices sur l'intelligence artificielle générative et les données à caractère personnel à l'intention des institutions, organes, bureaux et agences de l'Union Européenne.

49. Marque : conditions nécessaires pour que le délai de forclusion par tolérance commence à courir (Com., 5 juin 2024)

Aux termes de l'article L. 716-5, alinéa 4, du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, est irrecevable toute action en contrefaçon d'une marque postérieure enregistrée dont l'usage a été toléré pendant cinq ans, à moins que son dépôt n'ait été effectué de mauvaise foi. Toutefois, l'irrecevabilité est limitée aux seuls produits et services pour lesquels l'usage a été toléré.

Interprétant l'article 9, paragraphe 2, de la directive 89/104/CEE du 21 décembre 1988, la Cour de justice de l'Union européenne a, par son arrêt du 22 septembre 2011, Budejovický Budvar (C-482/09), dit pour droit que les conditions nécessaires pour faire courir le délai de forclusion par tolérance, qu'il incombe au juge national de vérifier, sont, premièrement, l'enregistrement de la marque postérieure dans l'État membre concerné, deuxièmement, le fait que le dépôt de cette marque a été effectué de bonne foi, troisièmement, l'usage de la marque postérieure par le titulaire de celle-ci dans l'État membre où elle a été enregistrée et, quatrièmement, la connaissance par le titulaire de la marque antérieure de l'enregistrement de la marque postérieure et de l'usage de celle-ci après son enregistrement.

La preuve de la connaissance par le titulaire de la marque antérieure de l'usage de la marque postérieure après son enregistrement peut résulter d'une connaissance générale, dans le secteur économique concerné, d'une telle utilisation, cette connaissance pouvant être déduite, notamment, de la durée de l'utilisation (voir, par analogie, CJUE, arrêt du 11 juin 2009, Chocoladefabriken Lindt & Sprüngli, C-529/07, point 39).

50. Marque : application de la forclusion par tolérance au titulaire d'une marque renommée (Com., 5 juin 2024, même arrêt que ci-dessus)

Il ressort des travaux parlementaires que la loi n° 91-7 du 4 janvier 1991 relative aux marques de fabrique, de commerce ou de service a été adoptée afin de transposer la première directive 89/104/CEE du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques.

Il s'ensuit que les dispositions de cette loi, et notamment ses articles 16 et 19, ensuite codifiés, respectivement, aux articles L. 713-5 et L. 716-5 du code de la propriété intellectuelle, doivent être interprétées, dans toute la mesure du possible, à la lumière de cette directive puis des directives 2008/95/CE du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques et (UE) 2015/2436 du 16 décembre 2015 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques, qui ont repris, en substance, ses dispositions.

L'article 9 de la directive 2008/95/CE du 22 octobre 2008 puis l'article 9 de la directive (UE) 2015/2436 du 16 décembre 2015, dont la transposition était assurée en droit français par l'article L. 716-5, alinéa 4, du code de la propriété intellectuelle, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2019-1169 du 13 novembre 2019, n'opèrent aucune distinction selon que la marque antérieure est ou non une marque renommée. Il s'ensuit que le droit de l'Union accorde une protection identique au titulaire de la marque postérieure tolérée, que la marque antérieure soit ou non renommée.

Une interprétation des articles L. 713-5 et L. 716-5, alinéa 4, du code de la propriété intellectuelle, dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2019-1169 du 13 novembre 2019, selon laquelle, même après avoir toléré pendant cinq ans l'usage de la marque postérieure, le titulaire de la marque antérieure renommée pourrait agir, sur le fondement du premier de ces articles, aux fins de voir annuler la marque postérieure ou interdire à son titulaire d'en poursuivre l'usage, méconnaîtrait donc l'article 9 des directives précitées.

Il y a donc lieu d'interpréter ces articles en ce sens que le titulaire d'une marque jouissant d'une renommée qui a toléré en France pendant une période de cinq années consécutives l'usage d'une marque postérieure enregistrée, en connaissance de cet usage, ne peut plus demander la nullité de la marque postérieure, ni s'opposer à son usage pour les produits ou les services pour lesquels la marque postérieure a été utilisée, ni demander réparation du préjudice que lui aurait causé cet usage, à moins que son dépôt n'ait été effectué de mauvaise foi.

51. Droits du producteur de vidéogrammes sur les rushes (Civ. 1^{ère}, 15 mai 2024)

En application de l'article L. 215-1 du code de la propriété intellectuelle, le producteur de vidéogrammes est titulaire du droit d'autoriser la reproduction, la mise à la disposition ou la communication au public des épreuves de tournage non montées ou rushes dont il a eu l'initiative et la responsabilité de la première fixation.

Doit être censurée une cour d'appel qui rejette les demandes du producteur au titre de l'exploitation des rushes, au motif qu'il ne démontre pas avoir obtenu l'autorisation du réalisateur d'utiliser ou d'exploiter ces rushes ni, partant, que ses droits ont été violés, alors que la convention conclue avec le réalisateur ne privait pas le producteur de son droit d'interdire l'exploitation des rushes sans son autorisation.

SOCIAL

—

52. Le refus d'un congé de 18 jours à des salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales porte préjudice à l'intérêt collectif de la profession (Soc., 12 juin 2024)

Aux termes de l'article L. 2132-3 du code du travail, les syndicats professionnels ont le droit d'agir en justice. Ils peuvent, devant toutes les juridictions, exercer tous les droits réservés à la partie civile concernant les faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent.

Aux termes de l'article L. 2145-1 du code du travail, les salariés appelés à exercer des fonctions syndicales bénéficient du congé de formation économique, sociale, environnementale et syndicale prévu à l'article L. 2145-5. La durée totale des congés pris à ce titre dans l'année par un salarié ne peut excéder dix-huit jours.

Aux termes de l'article L. 2145-11 du code du travail, le congé de formation économique, sociale et environnementale et de formation syndicale est de droit, sauf dans le cas où l'employeur estime, après avis conforme du comité social et économique, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise. Le refus du congé par l'employeur est motivé. En cas de différend, le refus de l'employeur peut être directement contesté devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le refus d'un congé de dix-huit jours à des salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales porte préjudice à l'intérêt collectif de la profession.

53. Un accord collectif ne peut être dénoncé de façon implicite et sa modification n'entraîne pas nécessairement sa caducité par disparition de la cause (Soc., 29 mai 2024)

D'une part, la dénonciation d'un accord collectif ne peut être implicite.

D'autre part, la modification par voie de décision unilatérale de l'employeur, après l'échec des négociations collectives, d'un régime d'assurance complémentaire « frais de santé », instauré par voie d'accord collectif, rendues nécessaires par la mise en conformité avec des dispositions législatives et conventionnelles nouvelles, ne prive pas de cause et ne rend pas dès lors caduc un accord collectif antérieur relatif au cofinancement par les institutions représentatives du personnel de ce régime complémentaire au titre des activités sociales et culturelles.

54. Office de l'autorité administrative saisie d'une demande d'autorisation de licenciement pour faute d'un salarié protégé pour exercice irrégulier du droit de retrait (CE, 28 mai 2024)

Dans le cas où l'autorité administrative est saisie d'une demande d'autorisation de licenciement pour faute d'un salarié protégé au motif de l'exercice irrégulier du droit de retrait par le salarié, il lui appartient de rechercher si le salarié justifiait d'un motif raisonnable de penser que la situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé. Lorsque tel est le cas, l'autorité administrative ne peut pas autoriser ce licenciement. Si tel n'est pas le cas, il appartient à l'administration de rechercher si le comportement du salarié est constitutif d'une faute d'une gravité suffisante pour justifier que son licenciement soit autorisé.

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un entier contrôle sur l'appréciation portée par l'administration sur le respect de ces conditions.

55. Licenciement disciplinaire fondé sur un motif tiré de la vie personnelle du salarié mais constitutif d'un manquement à son obligation de loyauté (Soc., 29 mai 2024)

Un motif tiré de la vie personnelle du salarié ne peut, en principe, justifier un licenciement disciplinaire, sauf s'il constitue un manquement de l'intéressé à une obligation découlant de son contrat de travail. Doit être approuvé l'arrêt qui, relevant que le salarié exerçant des fonctions de direction et chargé de la gestion des ressources humaines, investi à ce titre du pouvoir de représenter son employeur dans le domaine des relations collectives de travail et dans les instances représentatives du personnel, avait dissimulé à ce dernier la relation intime qu'il entretenait depuis plusieurs années avec une autre salariée, elle-même titulaire de mandats de représentation syndicale et de représentation du personnel, en déduit qu'il avait commis un manquement à son obligation de loyauté rendant impossible son maintien dans l'entreprise, peu important qu'un préjudice pour l'employeur ou pour l'entreprise soit ou non établi, dès lors que cette relation était en rapport avec ses fonctions professionnelles et de nature à en affecter le bon exercice.

56. La répétition de propos à connotation sexuelle insultants et dégradants caractérise une cause réelle et sérieuse de licenciement (Soc., 12 juin 2024)

Ne tire pas les conséquences légales de ses constatations la cour d'appel qui juge qu'un licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse, après constaté que le salarié concerné avait tenu envers deux de ses collègues, de manière répétée, des propos à connotation sexuelle, insultants et dégradants, ce qui était de nature à caractériser, quelle qu'ait pu être l'attitude antérieure de l'employeur tenu à une

obligation de sécurité en matière de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs, un comportement fautif constitutif d'une cause réelle et sérieuse fondant le licenciement.

57. Licenciement disciplinaire fondé sur le refus du salarié de passer d'un horaire de nuit à un horaire de jour (Soc., 29 mai 2024)

Le refus du salarié de passer d'un horaire de nuit à un horaire de jour ne constitue pas une cause réelle et sérieuse de licenciement lorsque ce changement porte une atteinte excessive à son droit au respect de sa vie personnelle et familiale et est incompatible avec des obligations familiales impérieuses.

58. En cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse, le salarié dont l'ancienneté dans l'entreprise est de moins d'une année peut prétendre à une indemnité (Soc., 12 juin 2024)

Il résulte de l'article L. 1235-3 du code du travail, dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-217 du 29 mars 2018, qu'en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse, quelque soit l'effectif de l'entreprise, le salarié dont l'ancienneté dans l'entreprise est de moins d'une année peut prétendre à une indemnité dont il appartient au juge de déterminer le montant, dans la limite maximale d'un mois de salaire.

59. Le dol du salarié entraîne la nullité de la convention de rupture sans qu'il y ait lieu de faire peser sur lui une obligation d'information contractuelle (Soc., 19 juin 2024)

Selon l'article 1137 du code civil, dans sa rédaction issue de la loi n° 2018-287 du 20 avril 2018, constitue un dol la dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie.

Ayant relevé qu'un employeur, signataire d'une convention de rupture, s'était déterminé au regard du seul souhait de reconversion professionnelle dans le management invoqué par le salarié, et constaté que le salarié avait volontairement dissimulé des éléments dont il connaissait le caractère déterminant pour l'employeur afin d'obtenir le consentement de ce dernier à la rupture conventionnelle, une cour d'appel a ainsi estimé, sans faire peser sur le salarié une obligation d'information contractuelle, ni porter atteinte à sa liberté d'entreprendre, que le consentement de l'employeur à la convention de rupture avait été vicié.

N'est donc pas fondé le moyen faisant notamment valoir qu'aucune réticence dolosive ne peut être imputée à une partie sur laquelle ne pesait aucune obligation d'informer son cocontractant.

60. Conséquence de l'annulation d'une convention de rupture pour vice du consentement de l'employeur (Soc., 19 juin 2024, même arrêt que ci-dessus)

Lorsque le contrat de travail est rompu en exécution d'une convention de rupture ensuite annulée en raison d'un vice du consentement de l'employeur, la rupture produit les effets d'une démission.

Ayant retenu que la dissimulation intentionnelle du salarié caractérisait un dol et que la convention de rupture était nulle, une cour d'appel a exactement décidé que la nullité produisait les effets d'une démission.

61. Le salarié qui refuse la modification de son contrat résultant des préconisations du médecin du travail peut prétendre au maintien de son salaire jusqu'à la rupture (Soc., 19 juin 2024)

Aux termes de l'article L. 1221-1 du Code du travail, le contrat de travail est soumis aux règles du droit commun. Selon l'article L. 1226-8 du même Code, à l'issue des périodes de suspension définies à l'article L. 1226-7, le salarié retrouve son emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente, sauf dans les conditions mentionnées à l'article L. 1226-10.

Il résulte de ces dispositions que lorsqu'un salarié refuse la modification de son contrat de travail résultant des préconisations du médecin du travail, il peut prétendre au maintien de son salaire jusqu'à la rupture du contrat.

62. Un avis d'inaptitude mentionnant expressément que l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dispense l'employeur de rechercher un reclassement (Soc., 12 juin 2024)

Il résulte de l'article L. 1226-2-1 du code du travail dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 que lorsque l'avis d'inaptitude mentionne expressément que l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans l'emploi, l'employeur est dispensé de rechercher et de proposer au salarié des postes de reclassement.

63. L'absence de manquement de l'employeur n'exclut pas la légitimité de l'exercice du droit de retrait du salarié (Soc., 12 juin 2024)

Le respect par l'employeur des mesures prescrites par les autorités gouvernementales à l'occasion d'une pandémie, au regard des connaissances scientifiques et des recommandations nationales, n'exclut pas la légitimité de l'exercice de son droit de retrait par un salarié qui justifie d'un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé.

Après avoir justement rappelé que l'appréciation de la légitimité de l'exercice du droit de retrait ne consistait pas à rechercher si l'employeur avait commis un manquement mais à déterminer si, au moment de l'exercice de ce droit, le salarié avait un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présentait un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, une cour d'appel a estimé que le salarié avait un motif de penser que sa situation de travail présentait un tel danger, sans être tenue de rechercher si l'employeur avait mis en œuvre les mesures prescrites par les autorités gouvernementales au regard des connaissances scientifiques et des recommandations nationales.

N'est donc pas fondé le moyen faisant valoir que l'exercice de son droit de retrait par le salarié suppose qu'il ait un motif raisonnable de juger menacées sa vie, sa santé ou sa sécurité, et que tel n'est pas le cas lorsqu'en l'état d'une pandémie, l'employeur justifie avoir mis en œuvre les dispositions prévues par le code du travail et les recommandations nationales visant à protéger la santé et à assurer la sécurité de son personnel, et l'avoir informé et préparé notamment dans le cadre des institutions représentatives du personnel.

64. Lorsque la relation se poursuit par un CDD après un ou plusieurs CDD, la durée du ou de ces contrats est déduite de la période d'essai éventuellement prévue dans le CDI (Soc., 19 juin 2024)

Il résulte de l'article L. 1243-11 du code du travail que lorsque la relation contractuelle de travail se poursuit par un contrat à durée indéterminée à la suite d'un ou de plusieurs contrats de travail à durée déterminée, la durée du ou de ces contrats est déduite de la période d'essai éventuellement prévue dans le contrat de travail à durée indéterminée.

Viola ces dispositions la cour d'appel qui se limite à imputer sur la période d'essai prévue dans le contrat à durée indéterminée signée le 4 septembre 2017 la durée du contrat à durée déterminée conclu du 1^{er} août au 30 août 2017, alors qu'elle constatait que la salariée avait été également engagée par contrats à durée déterminée, du 18 au 31 mai 2017, puis du 1^{er} juin au 30 juin 2017, et qu'elle avait exercé à cette occasion en qualité d'infirmière dans différents services de soins sans aucune discontinuité fonctionnelle

65. L'art. L. 222-2-5 C. sport impose que le CDD soit établi par écrit à peine d'être réputé à durée indéterminée (Soc., 19 juin 2024)

L'existence d'une relation de travail ne dépend ni de la volonté exprimée par les parties ni de la dénomination qu'elles ont donnée à leur convention mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité des travailleurs.

Aux termes de l'article L. 222-2-3 du code du sport, afin d'assurer la protection des sportifs et entraîneurs professionnels et de garantir l'équité des compétitions, tout contrat par lequel une association sportive ou une société mentionnée aux articles L. 122-2 et L. 122-12 s'assure, moyennant rémunération, le concours de l'un de ces salariés est un contrat de travail à durée déterminée.

Il ne peut être dérogé à ces dispositions d'ordre public ni par convention ou accord collectif national ni par le règlement de la fédération sportive ou de la ligue professionnelle.

La convention par laquelle le joueur d'un club est temporairement engagé et rémunéré par un autre club constitue un contrat de travail, entre dans les prévisions de l'article L. 222-2-3 et doit répondre aux conditions de fond et de forme des articles L. 222-2-1 à L. 222-2-5 du code du sport.

C'est par une exacte application de la loi qu'une cour d'appel a décidé que l'article L. 222-2-5 du code du sport impose que le contrat à durée déterminée soit établi par écrit à peine, selon l'article L. 222-2-8 du même code, d'être réputé à durée indéterminée.

66. Modalités de calcul de la réserve spéciale de réserve participation lorsque l'entreprise tenue de la constituer est associée de sociétés en participation (Soc., 12 juin 2024)

En application de l'article L. 442-13, alinéa 1, du code du travail, alors applicable, l'attestation délivrée par l'inspecteur des impôts a pour seul objet de garantir la concordance entre le montant du bénéfice et des capitaux propres déclarés à l'administration et celui utilisé par l'entreprise pour le calcul de la réserve spéciale de participation des salariés. Il en résulte que cette attestation est un acte reconnaissant et ne constitue pas l'octroi d'un quelconque avantage.

Les dispositions légales et réglementaires relatives à la participation obligatoire des salariés aux résultats de l'entreprise étant d'ordre public absolu, la règle édictée par l'article R. 442-5, 2°, du code du travail, alors applicable, qui a pour objet de répartir les bénéfices pris en compte pour le calcul de la réserve spéciale de participation entre la société de personnes et ses associés, ne concerne que les sociétés de personnes qui sont elles-mêmes soumises à la participation. Dès lors que les sociétés en participation ne sont pas soumises aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, pour le calcul du bénéfice net de l'entreprise tenue de constituer une réserve spéciale de participation, il y a lieu de tenir compte de la quote-part des résultats des sociétés en participation dont elle est associée.

67. Seul un défaut de sincérité peut permettre de contester l'attestation établie par l'inspecteur des impôts ou le CAC pour le calcul de la réserve spéciale de participation (Soc., 12 juin 2024)

Il résulte de l'article L. 3326-1, alinéa 1, du code du travail, d'ordre public absolu, que le montant du bénéfice net et celui des capitaux de l'entreprise devant être retenus pour le calcul de la réserve de participation qui ont été établis par une attestation de l'inspecteur des impôts ou du commissaire aux comptes, dont la sincérité n'est pas contestée, ne peuvent être remis en cause dans un litige relatif à la participation, quand bien même l'action en contestation de ces montants est fondée sur la fraude ou l'abus de droit invoqués à l'encontre des actes de gestion de l'entreprise. Par décision du 24 janvier 2024 (décision n° 2023-1077 QPC), le Conseil constitutionnel a décidé que les dispositions précitées sont conformes à la Constitution.

L'attestation délivrée en application de l'article L. 3326-1 du code du travail a pour seul objet de garantir la concordance entre le montant du bénéfice et des capitaux propres déclarés à l'administration et celui utilisé par l'entreprise pour le calcul de la réserve spéciale de participation des salariés, en sorte que l'inspecteur des impôts ou le commissaire aux comptes qui établit cette attestation n'exerce pas, dans le cadre de cette mission, un pouvoir de contrôle de la situation de l'entreprise. Par conséquent ladite attestation n'est susceptible d'être entachée d'un défaut de sincérité que lorsque le montant du bénéfice net ou des capitaux propres figurant sur cette attestation est différent de celui déclaré à l'administration fiscale pour l'établissement de l'impôt.



RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :

Antoine Hontebeyrie, avocat associé, professeur agrégé des facultés de droit

ahontebeyrie@racine.eu

Les informations contenues dans les présentes brèves d'actualités sont d'ordre général. Elles ne prétendent pas à l'exhaustivité et ne couvrent pas nécessairement l'ensemble des sujets abordés dans leurs sources (textes, décisions, etc.). Elles ne constituent pas une prestation de conseil et ne peuvent en aucun cas remplacer une consultation juridique sur une situation particulière. Ces informations renvoient parfois à des sites Internet extérieurs sur lesquels Racine n'exerce aucun contrôle et dont le contenu n'engage pas sa responsabilité.

Ce document est protégé par les droits d'auteur et toute utilisation sans l'accord préalable de l'auteur est passible des sanctions prévues par la loi.